

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

**Procès verbal - Mardi le 7 mars, 2017**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA, TENUE AU 26 CHEMIN BEGLEY (CENTRE COMMUNAUTAIRE), LE 7 MARS 2017 À 19H46, SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. OTA HORA, MAIRE.

Sont présents : MICHEL COLLIN  
PAMELA LACHAPELLE  
SANDRA LACHARITY  
TANYA GABIE  
KIM CUDDIHEY-PECK

Est absent : KEVIN MOLYNEAUX

Secrétaire d'assemblée : PIERRE VAILLANCOURT

---

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

---

2017-03-070 **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

---

Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux personnes présentes, et après avoir constaté qu'il y a quorum ouvre la session.

**ADOPTÉE**

1.2 **Rapport du Maire**

1.3 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

**1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 1.1 Ouverture de l'assemblée
- 1.2 Rapport du Maire
- 1.3 Période de questions
- 1.4 Ordre du jour
- 1.5 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2017
- 1.6 Procès-verbal de la séance extra ordinaire du 15 février 2017
- 1.7 Prélèvements bancaires
- 1.8 Registre des chèques
- 1.9 Liste des comptes fournisseurs
- 1.10 Dépenses du directeur général
- 1.11 Entente de règlement hors cour, transaction et quittance
- 1.12 Désignation d'un lieu additionnel pour les séances de la Cour municipale régionale
- 1.13 Étude vente de terrain appartenant à la Municipalité

**2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 2.1 ADOPTION - Règlement numéro SQ 2017-001 « Concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec »
- 2.2 ADOPTION - Règlement numéro SQ 2017-002 « Concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la Sûreté du Québec »
- 2.3 ADOPTION - Règlement numéro SQ 2017-003 « Concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec »
- 2.4 ADOPTION - Règlement numéro SQ 2017-004 « Concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec »
- 2.5 ADOPTION - Règlement numéro SQ 2017-005 « Concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec »
- 2.6 ADOPTION - Règlement numéro SQ 2017-006 « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc public applicable par la Sûreté du Québec »
- 2.7 ADOPTION - Règlement numéro SQ 2017-007 « Concernant les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec »

**3. TRANSPORT**

- 3.1 Appel d'offre par invitation Peinture et Réparation de carrosserie 2002 Intl
- 3.2 Mandat pour sablage, repeindre, nettoyer la carrosserie
- 3.3 Ailes de la niveleuse
- 3.4 Appel d'offre sur invitation achat de matériaux – Chemin Martindale
- 3.5 Achat d'une balayeuse

- 3.6 Chaînes de la niveleuse (Droit de Vêto)
- 4. HYGIÈNE DU MILIEU
  - 4.1
- 5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
  - 5.1
- 6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
  - 6.1 Les bâtiments municipaux panneau de direction
- 7. LOISIRS ET CULTURE
  - 7.1
- 8. VARIA
  - 8.1
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 10. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

2017-03-071  
1.4

---

#### ORDRE DU JOUR

---

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

**IL EST PROPOSÉ** par Sandra Lacharity, **APPUYÉ** par Pamela Lachapelle et résolu d'adopter l'ordre du jour en y ajoutant les sujets suivants :

- 1.14 BUDGET RÉVISÉ
- 1.15 TAXES MUNICIPAL
- 1.16 VACANCES
- 1.17 CLÔTURE BERNARD GRAVELINE
- 3.7 TROTTOIRS

**ADOPTÉE**

2017-03-072  
1.5

---

#### PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2017

---

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2017;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Pamela Lachapelle, **APPUYÉ** par Tanya Gabie et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2017.

**ADOPTÉE**

2017-03-073  
1.6

---

#### PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRA ORDINAIRE DU 15 FÉVRIER 2017

---

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extra ordinaire du 15 février 2017;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Tanya Gabie, **APPUYÉ** par Michel Collin et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 février 2017.

**ADOPTÉE**

2017-03-074  
1.7

---

#### ADOPTION PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES

---

**IL EST PROPOSÉ** par Pamela Lachapelle  
**APPUYÉ** par Michel Collin  
Et résolu

D'adopter, tel que présentée, la liste des prélèvements bancaires pour le mois de février 2017, totalisant les montants suivants :

Salaires nets	23 116,30 \$
Remises provinciales	7 034,18 \$
Remises fédérales	2 489,41 \$
Remises du Régime de retraite	2 387,96 \$

**ADOPTÉE**

2017-03-075  
1.8

---

#### ADOPTION DU REGISTRE DES CHÈQUES

---

**IL EST PROPOSÉ** par Pamela Lachapelle  
**APPUYÉ** par Tanya Gabie  
Et résolu

D'adopter, tel que présenté, le registre des chèques du mois de janvier 2017 totalisant un montant de 22 962,01 \$.

**ADOPTÉE**

2017-03-076

1.9

**ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES FOURNISSEURS**

---

**IL EST PROPOSÉ** par Pamela Lachapelle  
**APPUYÉ** par Sandra Lacharity  
Et résolu

D'adopter, tel que présenté, le paiement de la liste des comptes fournisseurs du mois de janvier 2017 totalisant un montant de 54 474,39 \$. Incluant les remises.

**ADOPTÉE**

2017-03-077

1.10

**DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL (623,70 \$)**

---

***Certificat de disponibilité des crédits***

**Je**, soussigné, Pierre Vaillancourt, directeur général de la Municipalité de Kazabazua, certifie qu'il y a des crédits budgétaires et/ou extra budgétaires disponibles provenant de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières, de fonds réservés ou d'autres sources pour lesquels les dépenses ci-haut énumérées sont engagées.



**Pierre Vaillancourt,**  
**Secrétaire-trésorier et directeur général**

2017-03-078

1.11

**ENTENTE DE REGLEMENT HORS COUR, TRANSACTION ET QUITTANCE**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Alleyn-et-Cawood a déposé une demande en contrôle judiciaire et en sursis d'une demande en injonction interlocutoire et provisoire dans le dossier de Cour portant le no. 550-17-009523-174;

**ATTENDU QUE** la Cour supérieure a rendu des ordonnances en injonction interlocutoire et provisoire et en mesure de sauvegarde ordonnant à la municipalité de Kazabazua de procéder au déneigement de la partie du chemin Lauzon d'une longueur d'environ 1.6 km situé sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Kazabazua a remis en question le statut public du chemin Lauzon visé par lesdites procédures;

**ATTENDU QUE** les municipalités d'Alleyn-et-Cawood et de Kazabazua se sont rencontrées lors d'une séance de médiation devant la Commission municipale du Québec en date du 14 février 2017;

**ATTENDU QU'** à l'issue de cette rencontre de médiation, lesdites municipalités ont convenu de signer une entente de règlement hors cour, transaction et quittance et ce, sans admission de part et d'autre;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Sandra Lacharity, **APPUYÉ** par Pamela Lachapelle et résolu

**QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** le conseil autorise le directeur général, monsieur Pierre Vaillancourt, et le maire, monsieur Ota Hora, à signer l'entente de règlement hors cour, transaction et quittance qui a été présentée aux membres du conseil.

**QUE** le déneigement du chemin Lauzon sera complété pour la saison hivernale 2016-2017, se terminant au printemps 2017, et que, pour les saisons ultérieures, la municipalité de Kazabazua ne procédera plus au déneigement de ce chemin sur son territoire, qui sera alors à la charge des propriétaires concernés.

**QUE** la présente résolution remplace et abroge toute résolution contraire à ce sujet dont les résolutions 2013-12-315 et 2017-01-019.

**ADOPTÉE**

2017-03-079  
1.12

### DÉSIGNATION D'UN LIEU ADDITIONNEL POUR LES SÉANCES DE LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais et les municipalités de Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts, ainsi que la Municipalité régionale de Comté de Papineau et les municipalités de Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Lochaber Canton, Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave et Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Thurso et Val-des-Bois ainsi que la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau et des municipalités d'Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Denholm, Egan-Sud, Gracefield, Grand-Remous, Kazabazua, Lac Sainte-Marie, Low, Maniwaki, Messines, Montcerf-Lytton et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais ;

**ATTENDU QUE** les municipalités parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC des Collines-de-l'Outaouais désirent modifier l'article 5 de cette entente pour établir un autre lieu où la cour municipale sera tenue de siéger tel que le permet l'article 55 de la *Loi sur les cours municipales*, L.R.Q., cC-72.01 ;

**ATTENDU QUE** les municipalités parties à l'entente de la cour municipale commune désirent que la cour municipale puisse siéger sur le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau et qu'il y a lieu de désigner l'endroit et l'adresse autre que le chef-lieu où la cour municipale pourra siéger ;

**ATTENDU QUE** l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* prévoit que lorsque la modification à une entente ne vise qu'à changer l'adresse du lieu où siège la cour municipale ou à établir tout autre lieu où elle peut siéger, elle peut être effectuée par une résolution adoptée par chacune des municipalités qui est partie à l'entente d'établissement de la cour et qu'une telle résolution doit être approuvée par le ministre de la Justice ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Sandra Lacharity, **APPUYÉ** par Pamela Lachapelle et résolu

**QUE** ce Conseil par la présente, accepte de modifier l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC des Collines-de-l'Outaouais afin de permettre que la cour puisse siéger sur le territoire de la MRC Vallée de-la-Gatineau au Palais de justice de Maniwaki situé au 266 Rue Notre Dame, 1er étage, Maniwaki (Québec) J9E 2J8 ;

**ET RÉSOLU QUE** cette résolution soit soumise à l'approbation du ministre de la Justice en conformité avec l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales*.

**ADOPTÉE**

2017-03-080  
1.13

### ÉTUDE VENTE DE TERRAIN APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ

---

**CONSIDÉRANT QUE** le processus de vente de terrain appartenant à la municipalité est terminée;

**CONSIDÉRANT QUE** des offres ont été reçus à la municipalité après la fermeture de cet appel d'offre de vente de terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil veut ajouter d'autres terrains sur une liste de vente de terrain;

**POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ** par Sandra Lacharity, **APPUYÉ** par Pamela Lachapelle et résolu

**QUE** le conseil rejette ces offres et qu'une étude plus approfondie soit réalisé pour établir le processus de cette vente de terrain par la municipalité.

**ADOPTÉE**

2017-03-081  
1.14

### BUDGET RÉVISÉ

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté par sa résolution N° 2017-01-026 concernant un appel d'offre pour – bacs à déchets et bacs a recyclage;

**CONSIDÉRANT QUE** l'octroi du contrat par la résolution N° 2017-02-067 a été adopté;

**CONSIDÉRANT QUE** le RÈGLEMENT 2017-008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-005 IMPOSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017 a été adopté;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 2017-008 prévoit afin de pourvoir aux dépenses de l'achat de bac pour les déchets domestiques et de l'achat de bac pour le recyclage, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017;

**CONSIDÉRANT QU'A** ces fins il est nécessaire de modifier le budget 2017 pour y inclure cette compensation;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Kim Cuddihey-Peck, **APPUYÉ** par Sandra Lacharity et résolu

**QUE** le Budget 2017 est modifié pour inclure la compensation au poste budgétaire revenu 01-21114-000 Bacs Roulant au montant de 37 692 \$ et la dépense pour bac de déchet au poste budgétaire 02-45110-729 au montant de 18 846 \$ et bacs de recyclage au poste 02-45210-729 au montant de 18 846 \$.

**ADOPTÉE**

2017-03-082  
1.14

---

#### **TAXES MUNICIPAL**

**IL EST PROPOSÉ** par Pamela Lachapelle  
**APPUYÉ** par Sandra Lacharity  
Et résolu

**QUE** le comité administration se réunira pour réviser l'arriérage de taxes municipales et mandatera le procureur d'envoyer aux propriétaires concernés par courrier recommandé une mise en demeure.

**ADOPTÉE**

2017-03-083  
1.15

---

#### **VACANCES**

**IL EST PROPOSÉ** par Pamela Lachapelle  
**APPUYÉ** par Michel Collin  
Et résolu

**QUE** le directeur général soumettre au conseil la schedule de vacances par la prochaine réunion du conseil en avril.

**ADOPTÉE**

2017-03-084  
1.16

---

#### **CLÔTURE BERNARD GRAVELINE**

**IL EST PROPOSÉ** par Pamela Lachapelle  
**APPUYÉ** par Michel Collin  
Et résolu

**QUE** le conseil révoque la résolution N° 2017-01-028 et que le conseil vérifiera le règlement de clôture N° 2010-005 et la commande d'achat des matériaux en relation avec le règlement.

**ADOPTÉE**

---

### **2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2017-03-085  
2.1

**Règlement numéro SQ 2017-001 « Concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec »**

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE  
STATIONNEMENT  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

**ATTENDU** qu'une copie du règlement 2017-001 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 7 mars 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Tanya Gabie, **APPUYÉ** par Sandra Lacharity et résolu à la majorité

**QUE** Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant notamment des zones d'arrêt et de stationnement.

**ARTICLE 3** « **RESPONSABLE** » Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

**ARTICLE 4** « **ENDROIT INTERDIT** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. La définition du chemin public est celle prévue au code de la sécurité routière.

**ARTICLE 5** « **PÉRIODE PERMISE** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

**ARTICLE 6** « **HIVER** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **0 h et 6 h** du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité. Pour ce faire, la municipalité doit aviser la population par des affiches à chaque entrée de la municipalité.

#### **POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

**ARTICLE 7** « **DÉPLACEMENT** » Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, lorsque la signalisation indique une interdiction de stationner.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 8** Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 9** « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$).

**ARTICLE 10** « **ABROGATION** » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-001 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

**ARTICLE 11** « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**Pamela Lachapelle enregistre sa dissidence.**

**ADOPTÉE**

2017-03-086  
2.2

**Règlement numéro SQ 2017-002 « Concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la Sûreté du Québec »**

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE  
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur son territoire;

**ATTENDU** qu'une copie du règlement 2017-002 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 7 mars 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Sandra Lacharity, **APPUYÉ** par Michel Collin et résolu à la majorité

**QUE** : Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **ENDROIT PUBLIC** » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

« **PARC** » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« **RUE** » Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

« **AIRES À CARACTÈRE PUBLIC** » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce et ce même s'il est privé, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

« **AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC** » Les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

**ARTICLE 3** « **BOISSONS ALCOOLIQUES** » Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**.

**ARTICLE 4** « **GRAFFITI** » Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

**ARTICLE 5 « AFFICHE »** Nul ne peut afficher ou faire afficher quelques peintures, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures d'une propriété privée ou sur toute propriété publique.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

**ARTICLE 6 « ARME BLANCHE »** Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**ARTICLE 7 « INDÉCENCE »** Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

**ARTICLE 8 « JEU/CHAUSSÉE »** Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée si celle-ci nuit à la libre circulation et/ou à la quiétude du voisinage, sans autorisation écrite.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

**ARTICLE 9 « BATAILLE »** Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

**ARTICLE 10 « CRIER »** Nul ne peut crier dans un endroit public.

**ARTICLE 11 « PROJECTILES »** Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

**ARTICLE 12 « ÉQUIPEMENTS »** Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.

**ARTICLE 13 « ACTIVITÉS »** Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public dans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et activités parascolaires.

**ARTICLE 14 « UTILISATION DE RUES OU STATIONNEMENTS »** Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

**ARTICLE 15 « FLÂNER »** Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.



- ARTICLE 16** « **GÊNER LE PASSAGE DE PIÉTON** » Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.
- ARTICLE 17** « **ALARME/APPEL** » Nul ne peut déclencher toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.
- ARTICLE 18** « **SONNER OU FRAPPER** » Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons sans motif.
- ARTICLE 19** « **BRUIT** » Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.
- ARTICLE 20** « **INSULTER UN AGENT DE LA PAIX OU UN EMPLOYÉ DÉSIGNÉ PAR LA MUNICIPALITÉ** » Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.
- ARTICLE 21** « **REFUS DE SE RETIRER** » Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu'elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d'un tel endroit.
- ARTICLE 22** « **ALCOOL/DROGUE** » Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.
- ARTICLE 23** « **ÉCOLE/PARC** » Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.
- Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, même aux heures où la signalisation n'indique pas d'interdiction ou s'il n'y a pas de signalisation d'interdiction.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 24** « **ESCALADER /GRIMPER** » Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.
- ARTICLE 25** « **PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ** » Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.
- ARTICLE 26** « **SE BAIGNER DANS UN ENDROIT PUBLIC** » Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l'interdit.
- ARTICLE 27** « **DROIT D'INSPECTION** » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité ou tout employé municipal nommé par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 28 « APPLICATION »** Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 29 « PÉNALITÉ »** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 30 « ABROGATION »** Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-002 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

**ARTICLE 31 « ENTRÉE EN VIGUEUR »** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**Pamela Lachapelle enregistre sa dissidence.**

**ADOPTÉE**

2017-03-087  
2.3

**Règlement numéro SQ 2017-003 « Concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec »**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances;

**ATTENDU** qu'une copie du règlement 2017-003 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 7 mars 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Sandra Lacharity, **APPUYÉ** par Tanya Gabie et résolu à la majorité

**QUE :** Le présent règlement soit adopté.

- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :
- « **ENDROIT PUBLIC** » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.
- « **PARC** » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- « **RUE** » les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.
- « **AIRES À CARACTÈRE PUBLIC** » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.
- « **AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC** » Les aires ou endroits accessibles par le public, tel qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.
- ARTICLE 3** « **BRUIT/GÉNÉRAL** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.
- ARTICLE 4** « **TRAVAUX** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre **22 h et 7 h**, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- ARTICLE 5** « **SPECTACLE/MUSIQUE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 6** « **SON/PRODUCTION DE SON** » Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait de faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- ARTICLE 7** « **SON/ENDROIT PUBLIC** » Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu'il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- ARTICLE 8** « **HAUT-PARLEUR/AMPLIFICATEUR** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'une personne permette que le son produit d'un haut-parleur, d'un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d'un immeuble, d'un véhicule ou d'un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

**ARTICLE 9** « **ALARME VÉHICULE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un véhicule ou la personne responsable du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l'alarme de son véhicule, sauf en cas d'urgence. Lorsque la propriété du véhicule est faite, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.

**ARTICLE 10** « **VÉHICULE STATIONNAIRE/MOTEUR STATIONNAIRE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire ou un moteur stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre **22 h et 7 h**. Lorsque la propriété du véhicule est faite, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.

**ARTICLE 11** « **EXPLOSIF** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage de pétard, d'irritants chimiques ou autres produits explosifs dans un endroit public.

**ARTICLE 12** « **ARME À FEU** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arme à air comprimé utilisée à des fins récréatives de type « paint-ball » d'un arc, d'une arbalète :

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage, dans lequel se trouvent ou peuvent se trouver des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

**ARTICLE 13** « **LUMIÈRE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient à quelque citoyen, ou voisin quel qu'il soit.

**ARTICLE 14** « **DÉCHETS** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou entreposer dans un endroit public ou privé, tout déchet, matière, substance ou espèces animales. Lorsque la propriété du terrain où sont les déchets est prouvée, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.

**ARTICLE 15** « **DÉPÔT DE NEIGE OU GLACE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou permettre de déverser de la neige ou de la glace dans un endroit public.

**ARTICLE 16** « **DROIT D'INSPECTION** » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité, tout employé nommé par le conseil et les agents de la paix à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 17** « **APPLICATION** » Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 18** « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une troisième infraction à l'intérieur du délai de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 19** « **ABROGATION** » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-003 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

**ARTICLE 20** « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**Pamela Lachapelle enregistre sa dissidence.**

**ADOPTÉE**

2017-03-088  
2.4

**Règlement numéro SQ 2017-004 « Concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec »**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA  
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

**ATTENDU** qu'une copie du règlement 2017-004 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 7 mars 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Sandra Lacharity, **APPUYÉ** par Michel Collin et résolu à la majorité

**QUE** : Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** « **DÉFINITION** » Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« **COLPORTEUR** » Personne physique ou personne morale qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à son établissement d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

**ARTICLE 3** « **PERMIS** » Il est interdit de colporter sans permis.

- ARTICLE 4** L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :
- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractères moral ou religieux;
  - b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

**ARTICLE 5** « **COÛTS** » Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant de 10 \$.

**ARTICLE 6** « **PÉRIODE** » Le permis est valide pour la période d'une année de la délivrance.

**ARTICLE 7** « **TRANSFERT** » Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 8** « **EXAMEN** » Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée à cette fin.

**ARTICLE 9** « **HEURES** » Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 10** « **APPLICATION** » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

**ARTICLE 11** « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

**ARTICLE 12** « **ABROGATION** » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-004 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

**ARTICLE 13** « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**Pamela Lachapelle enregistre sa dissidence.**

**ADOPTÉE**

2017-03-089  
2.5

**Règlement numéro SQ 2017-005 « Concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec »**

---

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le conseil désire régler les animaux sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** que le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

**ATTENDU** qu'une copie du règlement 2017-005 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 7 mars 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Michel Collin, **APPUYÉ** par Sandra Lacharity et résolu à la majorité

**QUE** : Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** « **DÉFINITION** » Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« **ANIMAL** » Un animal domestique ou de toute espèce et de toute provenance.

« **ANIMAL EN LIBERTÉ** » Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

« **ANIMAL ERRANT** » Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu. Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.

« **ANIMAL EXOTIQUE** » Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

« **ANIMAL SAUVAGE** » Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

« **CONTRÔLEUR** » Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« **GARDIEN** » Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

« **ENDROIT PUBLIC** » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

« **PARC** » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« **RUE** » les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

« **AIRES À CARACTÈRE PUBLIC** » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

« **AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC** » Les aires ou endroits accessibles par le public, tel qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

« **PRODUCTEURS AGRICOLES** » Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre c-27);
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3 000 \$.

**ARTICLE 3** « **NUISANCE** » Constitue une nuisance et est prohibé : un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix.

**ARTICLE 4** « **CHIEN DANGEREUX** » Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui : mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grognant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

**ARTICLE 5** « **GARDE** » Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.).

Le présent article ne s'applique pas aux chiens gardés par un producteur agricole pourvu que le chien soit gardé sur la propriété du producteur agricole.

**ARTICLE 6** « **CONTRÔLE** » Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

**ARTICLE 7** « **ENDROIT PUBLIC** » Le gardien ne peut laisser l'animal en liberté dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

**ARTICLE 8** « **APPLICATION DU RÈGLEMENT** »

- a) La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement;
- b) Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 du présent règlement, les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à appliquer le présent règlement.

**8.1 « RÈGLES D'INTERPRÉTATION »**

- a) Tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux vétérinaires » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux vétérinaires détenant un permis d'exercice à l'intérieur des limites de la Municipalité;



- b) Tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux animaleries » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux animaleries détenant un permis d'affaires à l'intérieur des limites de la Municipalité.

### **8.2 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS »**

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :

- a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins ainsi que le furet (*mustela putorius furo*);
- b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001);
- c) Les animaux exotiques suivants :
  - i) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelés « corn snake »;
  - ii) Tous les amphibiens;
  - iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les plocidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés;
  - iv) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégus, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

### **8.3 « NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX »**

- a) Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de 2 chiens, à l'exception des agriculteurs;
- b) Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 2 ne s'applique pas avant ce délai;
- c) Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge;
- d) Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal;
- e) Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit être conforme aux normes minimales suivantes :

- i) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- ii) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant;
- iii) La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres;
- iv) Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette. En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule;
- v) Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction à la présente section s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie;
- vi) Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien;
- vii) À la suite d'une plainte selon laquelle un ou plusieurs animaux ont été abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon la présente section;
- viii) Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre au contrôleur ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

#### **8.4 « NUISANCES »**

- a) Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux;
- b) Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer;
- c) Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;

- d) Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au contrôleur;
- e) Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe;
- f) Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage;
- g) Il est défendu à toute personne de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité;
- h) Il est défendu à toute personne de nourrir les oiseaux migrateurs sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité;
- i) Sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans les parcs de la Municipalité;
- j) Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité;
- k) Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité;
- l) La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

**ARTICLE 9** « **MORSURE** » Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures de l'évènement et donner le nom, prénom, adresse et un descriptif de l'animal.

**ARTICLE 10** « **DROIT D'INSPECTION CONTRÔLEUR** » Le conseil autorise les officiers de la municipalité, les personnes nommées par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**« DISPOSITION PÉNALE »**

**ARTICLE 11** « **APPLICATION** » le responsable de l'application du présent règlement est tout officier, les personnes nommées par le conseil ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 12** « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

**ARTICLE 13 « ABROGATION »** Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-005 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

**ARTICLE 14 « ENTRÉE EN VIGUEUR »** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**Pamela Lachapelle et Tanya Gabie enregistrent leur dissidence.**

**ADOPTÉE**

2017-03-090  
2.6

**Règlement numéro SQ 2017-006 « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc public applicable par la Sûreté du Québec »**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU DE L'AQUEDUC PUBLIC APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que la municipalité de Kazabazua, pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

**ATTENDU** que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas utilisée inutilement;

**ATTENDU** que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

**ATTENDU** qu'une copie du règlement 2017-006 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 7 mars 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Tanya Gabie, **APPUYÉ** par Sandra Lacharity et résolu à la majorité

**QUE :** Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 « AVIS PUBLIC »** Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine. Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas à l'utilisation de l'eau par des agriculteurs aux fins de leur culture.

**ARTICLE 3** « **UTILISATION PROHIBÉE** » Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

**ARTICLE 4** « **DROIT D'INSPECTION** » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité ou tout employé municipal nommé par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 5** « **APPLICATION** » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 6** « **AGRICULTEUR** » Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre c-27);
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3 000 \$.

**ARTICLE 7** « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 8** « **PRÉSUMPTION** » Lorsqu'il est prouvé qu'un manquement au présent règlement est commis, le propriétaire du lot sur lequel la contravention est constatée est réputé avoir commis la contravention.

**ARTICLE 9** « **ABROGATION** » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-006 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

**ARTICLE 10** « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Pamela Lachapelle enregistre sa dissidence.**

**ADOPTÉE**

2017-03-091  
2.7

**Règlement numéro SQ 2017-007 « Concernant les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec »**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

**RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**ATTENDU** qu'une copie du règlement 2017-007 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 7 mars 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Sandra Lacharity, **APPUYÉ** par Tanya Gabie et résolu à la majorité

**QUE :** Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** « **DÉFINITIONS** » Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

« **LIEU PROTÉGÉ** » Une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **SYSTÈME D'ALARME** » Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« **UTILISATEUR** » Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**ARTICLE 3** « **APPLICATION** » Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 4** « **SIGNAL** » Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

**ARTICLE 5** « **INSPECTION** » Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans

tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

**ARTICLE 6** « **FRAIS** » La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnements d'un système d'alarme, les frais sont fixés à cinq cents dollars (500 \$) qui peuvent être réclamés en plus de la pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement.

**ARTICLE 7** « **INFRACTION** » Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement. Débutant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se terminant le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 8** « **PRÉSUMPTION** » Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

« **DÉCLENCHEMENT D'ALARME DE SÉCURITÉ NON FONDÉE** » S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu; s'entend également du déclenchement d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie et comprend notamment :

a) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité pendant sa mise à l'essai;

b) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par un équipement défectueux, défaillant ou inadéquat;

c) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité à cause de conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;

d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou négligence d'un système d'alarme de sécurité par tout utilisateur;

e) Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause non-fondée lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie, d'un début d'incendie ou d'un danger n'est constatée sur les lieux protégés à l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement;

f) Lorsqu'il y a eu déclenchement d'alarme de sécurité provoqué par tout animal.

**ARTICLE 9** « **DROIT D'INSPECTION** » Le conseil autorise les officiers de la municipalité ou toute personne nommée par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **7 h et 19 h**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 10** « **APPLICATION** » Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute

contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

**ARTICLE 11** « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 12** « **ABROGATION** » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-007 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

**ARTICLE 13** « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Pamela Lachapelle enregistre sa dissidence.**

**ADOPTÉE**

---

### **3. TRANSPORT**

---

2017-03-092  
3.1

---

#### **APPEL D'OFFRE PAR INVITATION PEINTURE ET RÉPARATION DE CARROSSERIE 2002 INTL**

---

**IL EST PROPOSÉ** par Tanya Gabie  
**APPUYÉ** par Sandra Lacharity  
Et résolu

**QUE** le conseil mandate le directeur général d'aller en appel d'offre par invitation pour la peinture et la réparation de la carrosserie pour le camion de déneigement International 2002.

**ADOPTÉE**

2017-03-093  
3.2

---

#### **MANDAT POUR SABLAGE, REPEINDRE, NETTOYER LA CARROSSERIE**

---

**IL EST PROPOSÉ** par Sandra Lacharity  
**APPUYÉ** par Tanya Gabie  
Et résolu

Vérification saisonnière Sablage & General Maintenance



**QUE** le conseil approuve la location d'un équipement jet de sable (et, le cas échéant, d'un compresseur approprié) pour que les employés des travaux publics puissent sabler et peindre le cadre du camion international 1993, dès que la température le permet.

**QU'**un nettoyage général, un huilage et une vérification visuelle de l'équipement d'entretien des routes en hiver soient effectués pour détecter tout problème qui pourrait nécessiter une réparation avant la saison prochaine. (Exemple: chaîne et boîte de vitesses à remplacer)

**DE PLUS**, qu'un nettoyage général des ressorts et une vérification visuelle de tous les véhicules et de leur équipement doivent être effectués, y compris le lavage sous pression du compacteur de déchets / recyclage.

**ADOPTÉE**

**3.3 AILES DE LA NIVELEUSE**

---

**IL EST PROPOSÉ** par  
**APPUYÉ** par  
Et résolu

**QUE** le conseil définisse que les ailes de la niveleuse soit remis sur la niveleuse avant l'utilisation normale après la saison hivernale.

**2017-03-094**  
**3.4**

**APPEL D'OFFRE SUR INVITATION ACHAT DE MATÉRIAUX – CHEMIN MARTINDALE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la modification de la programmation TECQ a été modifié et approuvée;

**CONSIDÉRANT QUE** la programmation des travaux de voirie soit le rechargement sur le chemin Martindale pour une distance de ± 3 KM a été prévue;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Sandra Lacharity, **APPUYÉ** par Michel Collin et résolu

**QUE** le conseil mandate le directeur général de lancer un appel d'offre sur invitation auprès de Carrière pour l'achat de matériaux 0 3/4 MG 20 B pour une quantité estimé à ± 4 738 tonnes pour une longueur de chemin ± 3 kilomètres. Dans le calcul de la plus basse soumission la distance sera prise en considération.

**ADOPTÉE**

**3.5 ACHAT D'UNE BALAYEUSE**

---

**3.6 CHAÎNE DE LA NIVELLEUSE (DROIT DE VÉTO)**

---

**LE MAIRE AYANT UTILISÉ SON DROIT DE VÉTO ET REFUSE DE SIGNER LA RÉOLUTION NUMÉRO 2017-02-059 CHAÎNE DE LA NIVELLEUSE , CELLE-CI EST SOUMISE DE NOUVEAU À LA CONSIDÉRATION DU CONSEIL.**

---

**IL EST PROPOSÉ** par Pamela Lachapelle  
**APPUYÉ** par Tanya Gabie  
Et résolu

**QUE** le conseil suspend l'usage de la niveleuse jusqu'à la prochaine réunion ordinaire du conseil en mars 2017.

**Kim Cuddihey-Peck, Michel Collin et Sandra Lacharity enregistre leur dissidence.**

**NON ADOPTÉE**

**2017-03-095**  
**3.7**

**TROTTOIRS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** par la résolution N° 2017-01-024 prévoit que la neige sur les trottoirs soit enlevée avec la rétro caveuse et transbordés;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris bonne connaissance des contraintes que prévoit le règlement sur l'élimination des neiges usées ainsi que d'extraits d'instructions ministérielles en lien avec l'élimination des neiges.

**CONSIDÉRANT** l'opinion juridique par le procureur de la municipalité reçu en date du 7 mars 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Sandra Lacharity, **APPUYÉ** par Tanya Gabie et résolu

**QUE** le conseil révoque la résolution N° 2017-01-024 et que la niveleuse soit utilisé pour gratté soigneusement la glace du trottoir.

**ADOPTÉE**

---

**4. HYGIÈNE DU MILIEU**

---

4.1

---

**5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

---

5.1

---

**6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

---

6.1

---

**LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX PANNEAU DE DIRECTION**

---

**IL EST PROPOSÉ** par  
**APPUYÉ** par  
Et résolu

**QUE** le conseil mandate la firme M&M Design à fabriquer les panneaux de direction choix numéro (1 ou 2 ou 3) tel que présenté au conseil au coût total de 990 \$ taxes et poteaux exclues donc 2 côté pour être installé dans le parc au coin de la Route 105 et Chemin Begley.

**REPORTÉE**

---

**7. LOISIRS ET CULTURE**

---

7.1

---

**8. VARIA**

---

8.1

9.

---

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

2017-03-096

10.

---

**CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

---

**IL EST PROPOSÉ** par Sandra Lacharity  
**APPUYÉ** par Kim Cuddihey-Peck  
Et résolu


**QUE** l'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée à 21h51.

**ADOPTÉE**

Président

Secrétaire

\_\_\_\_\_  
Ota Hora,  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Vaillancourt,  
Directeur général / Secrétaire-Trésorier